



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-248 du 12 NOV. 2018

portant prescriptions complémentaires pour le site de la cokerie exploitée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE (actions de suppression/réduction des émissions de benzène et de HAP).

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres II et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-123 du 20 mai 2016 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de Serémange-Erzange, exploitée par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ;

Vu le rapport d'étude de l'Institut National de l'Environnement industriel et des RISques n°DRC-15-147209-04-666B « Analyse critique et recommandations relatives aux émissions de benzène et B(a)P de la cokerie ArcelorMittal Atlantique et Lorraine située sur la commune de Serémange-Erzange et de la mesure de leur impact local » du 04 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été présenté en date du 9 octobre 2018 ;

Considérant que les activités exercées au sein de la cokerie génèrent des émissions atmosphériques de benzène et de HAP ;

Considérant que ces émissions contribuent de façon significative aux concentrations mesurées dans l'air ambiant de l'environnement proche des installations ;

Considérant que les actions de mise en conformité menées par l'exploitant jusqu'à ce jour n'ont pas conduit au respect du seuil de $5 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ en benzène en limite de propriété, identifié par l'exploitant comme atteignable suite aux travaux proposés par courrier référencé QSSE/02/12/TR/AC du 06/01/2012 ;

Considérant que l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques a souligné dans son rapport d'étude « Analyse critique et recommandations relatives aux émissions de benzène et B(a)P de la cokerie ArcelorMittal Atlantique et Lorraine située sur la commune de Serémange-Erzange et de la mesure de leur impact local » référencé n°DRC-15-147209-04666B du 14 novembre 2015 que, concernant les données disponibles relatives à la quantification des sources d'émissions diffuses visées à la disposition de l'exploitant (étude d'ArcelorMittal de 2011 et LECES de 2013) :

- l'exhaustivité des caractérisations pourrait être améliorée en intégrant des sources qui sont écartées du champ des études comme : la torchère, les bassins à l'air libre de traitement biologique des eaux et le stockage / manipulation des charbons ;
- la non-prise en compte des émissions diffuses de benzène issues de la batterie des fours, qui pourtant se montrent être non négligeables sur d'autres sites, ainsi que la méthode de quantification des émissions diffuses de ce même polluant au niveau du traitement du gaz qui conduit à des flux très importants pour certaines sources identifiées à la différence du site de Fos sur Mer peuvent avoir conduit à une mauvaise hiérarchisation des sources diffuses de benzène sur l'ensemble du site par l'exploitant ;
- la quantification des émissions diffuses de HAP mise en œuvre ainsi que la hiérarchisation des sources proposée par l'exploitant sont pertinentes mais que les valeurs absolues proposées pour les différentes sources sont incertaines avec des sous-estimations possibles au regard des informations disponibles dans la littérature ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une actualisation de l'inventaire des sources d'émissions canalisées et diffuses de benzène et de HAP pour redéfinir et hiérarchiser de manière pertinente les travaux de suppression et de réduction des émissions de benzène et de HAP à engager à l'avenir ;

Considérant que l'exploitant a proposé de nouvelles investigations à ce sujet lors de la visite d'inspection du 14 juin 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, n°SIREN 444718563, dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations de la cokerie, site de Serémange-Erzange et Florange.

Article 2 – Plan d'actions pour réduire ou supprimer les émissions de benzène et de HAP

Sur la base de l'inventaire prévu à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-123 du 20 mai 2016 modifié et de nouvelles investigations visant à identifier et quantifier les sources canalisées et diffuses de benzène et de HAP sur l'ensemble de l'établissement, l'exploitant réalise une étude technico-économique intégrant notamment :

- l'identification des solutions techniques permettant de supprimer /réduire les émissions de benzène et de HAP (ce travail pourra notamment s'appuyer sur la méthodologie proposée en

partie 5 du rapport d'étude de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques n°DRC-15-147209-04-666B),

- la quantification des gains apportés par la mise en œuvre des techniques identifiées,
- sur la base de ces solutions techniques, une stratégie de suppression /réduction des émissions identifiées,
- un échéancier de réalisation des travaux pour la mise en œuvre de cette stratégie.

L'étude est transmise au Préfet sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 5 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE.

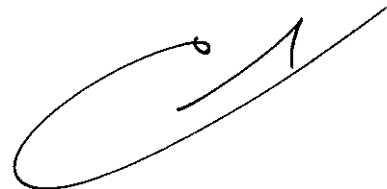
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.

Fait à METZ, le **12 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU